RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2874/2021 **ATAS/1042/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 octobre 2021

5ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à SATIGNY, représenté par le Service de la protection de l'adulte	recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Pierre-Bernard PETITAT et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 29 juin 2021, refusant d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations d'invalidité du 22 mars 2021 déposée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), représenté par le service de la protection de l'adulte (ci-après : le SPAd) ;

Vu le recours du 31 août 2021, déposé par le SPAd au nom de l'assuré ;

Vu le courrier de la chambre de céans, daté du 6 septembre 2021 et accordant au SPAd un délai au 30 septembre 2021 pour compléter son recours, attirant notamment l'attention du SPAd sur la nécessité de motiver ce dernier, faute de quoi le recours serait écarté ;

Attendu que par courrier du 24 septembre 2021, le SPAd a informé la chambre de céans qu'il retirait son recours du 31 août 2021, déposé au nom de l'assuré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Nathalie LOCHER	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le